

INSTRUCTION

N° 96-030-R3 du 25 mars 1996

NOR : BUD R 96 00030 J

Texte publié au BOCP

COMPTABILITÉ DES POSTES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS.

ANALYSE

Edition des documents comptables dans l'application DDR3 : Journal unique, périodicité d'édition du journal grand-livre auxiliaire et des états de développement de solde des rubriques d'imputation provisoire 3476 « Recettes » et 3472 « Dépenses ».

Date d'application : 25/03/1996

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction R3 du 5 mai 1987

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T	TOM	CSOM					

DIFFUSION

GT 14

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

1. EDITION DES JOURNAUX DIVISIONNAIRES

Les journaux divisionnaires issus de l'application DDR3 doivent être édités quotidiennement après chaque arrêté comptable.

Par mesure de simplification de service, les comptables utilisent désormais l'édition du journal unique (Option 7 du menu « *Tenue des journaux divisionnaires* »).

2. EDITION DU JOURNAL GRAND-LIVRE RÉCAPITULATIF P16

Le journal grand-livre récapitulatif P16 est édité mensuellement depuis l'implantation de l'application DDR3, sous forme de fiche retraçant les opérations de chaque subdivision ou sous-rubrique de la nomenclature comptable du poste.

Par mesure de simplification de service, les comptables procèdent, à dater de la réception de la présente instruction, à une édition trimestrielle de ce document.

3. EDITION DE L'ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT DE SOLDE DE LA RUBRIQUE 3476 « IMPUTATION PROVISOIRE DE RECETTES »

L'instruction R3 du 5 mai 1987 a prévu la production au 31 Décembre d'un état détaillé des opérations restant en solde à la rubrique 3476 qui permet au comptable centralisateur de contrôler les délais de régularisation des recettes imputées à cette rubrique (L'instruction R3 prévoit un délai de régularisation maximum de deux mois pour les recettes).

La mise en oeuvre de l'application DDR3 a par ailleurs permis de créer dans la nomenclature de référence des sous-rubriques spécialisées (Amendes, Collectivités locales, Etat) correspondant à des comptes spécifiques de la comptabilité générale de l'Etat (C.G.E.). Cette ventilation permet une meilleure analyse des ces opérations au niveau central.

Désormais, afin de suivre l'ensemble de ces opérations :

- les Trésoreries joignent aux documents édités lors de l'arrêté mensuel et destinés au poste centralisateur l'état de développement de solde de la rubrique 3476 (Option 5 « *Soldes ventilés de la rubrique 3476* » du menu « *Editions des états de développement de soldes* ») ;
- les services « comptabilité » des Trésoreries Générales et des Recettes des Finances procèdent au contrôle mensuel de cet état de solde conformément à la réglementation fixée par l'instruction R3.

4. EDITION DE L'ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT DE SOLDE DE LA RUBRIQUE 3472 « IMPUTATION PROVISOIRE DE DÉPENSES »

L'instruction R3 du 5 Mai 1987 a prévu l'envoi mensuel d'un état donnant le détail des opérations figurant au solde de la rubrique 3472.

Cet état, qui se présentait en procédure manuelle au verso de la balance mensuelle P101, a été remplacé, lors de l'implantation de l'application DDR3, par un document distinct de la balance intitulé « *Rubrique 3472 - Imputations provisoires de dépenses* » obtenu à l'aide de l'option 3 « *Solde de la rubrique 3472 (Balance P101)* » du menu « *Edition des états de développement de soldes* ».

Afin d'harmoniser les procédures de contrôle des rubriques d'imputation provisoire de recettes et de dépenses, les comptables adressent aux postes centralisateurs en justification du solde de la rubrique 3472, en remplacement du document actuel, l'état de développement des soldes de la rubrique 3472 obtenu à l'aide de l'option 4 « *Soldes ventilés de la rubrique 3472* » du menu « *Editions des états de développement de soldes* ».

Les services « comptabilité » des Trésoreries Générales et des Recettes des Finances procèdent au contrôle mensuel de cet état de solde dans les conditions fixées par l'instruction R3 ; il est rappelé aux comptables que ces dépenses doivent en principe être apurées dans les quatre mois de leur constatation.

Toute difficulté d'application de la présente instruction doit être signalée à la Direction sous le timbre du Bureau C1.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

J.P. CORDEAU

